



La Talaudière, le 13 février 2026

2026AM1302PM035

MAIRIE

Place Jean Moulin – CS 30 141
42351 LA TALAUDIÈRE CEDEX

Tél 04 77 53 92 00 - Fax 04 77 53 82 07
e-mail : contact@mairie-la-talaudiere.fr

RGG/MN

ARRETE

**Portant autorisation d'occupation du
domaine public Place Gambetta
pour le food-truck Green Burger**

Le Maire de La Talaudière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 novembre 2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les camions et autres food-trucks alimentaires,

Considérant que M. SAUZAIRE, demeurant 8 Place Garibaldi à Saint-Etienne (42000), n° SIRET : 992 958 165 00019, sollicite une autorisation pour l'installation d'un food-truck sur la Place Gambetta,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions particulières de cette occupation du domaine public, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de cette occupation sont définies dans le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée

Madame le Maire de la Commune de La Talaudière, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, autorise M. SAUZAIRE Manzić à installer un food-truck Place Gambetta à La Talaudière.

La présente autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation n'est pas cessible. Elle est consentie pour une occupation les mercredis soir de 17h à 22h à compter du 4 mars et jusqu'au 30 décembre 2026.

Le renouvellement de la présente autorisation ne pourra se faire que de manière expresse après établissement d'une nouvelle demande du bénéficiaire.

Article 2^{ème} : Redevance

En contrepartie des droits conférés par l'occupation privative du domaine public, M. SAUZAIRE Manzic règlera une redevance annuelle égale à la tarification fixée par délibération du Conseil municipal du 04 novembre 2024 :

Soit pour la période du 04/03/2026 au 30/12/2026, une redevance de 350 € (abonnement mensuel de 35 € par mois pour un jour d'occupation par semaine).

M. SAUZAIRE acquittera la redevance due pour le trimestre en cours directement auprès de **SGC LOIRE SUD à Firminy** sous la forme d'un titre de recettes établi par la Ville.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 3^{ème} : Obligations

Article 3-1 - Implantation de l'occupation

L'implantation du camion s'effectuera exclusivement sur le parking public situé rue Jean Rostand (en face de la Scierie). Elle devra préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

Article 3-2– Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 3-3 – Entretien des installations

L'emplacement occupé devra être maintenu en parfait état de propreté. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Article 3-4 – Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

Article 3-5 - Hygiène et Salubrité

La vente de tout produit exposé sur les étalages, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

Article 4 – Sanctions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnités dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement,
- Occupation abusive et illégale,
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

Article 5 – Application

Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le Directeur général des services de la ville de La Talaudière,
La Police Municipale,

Article 6 – Affichage et transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour notification à : M. SAUZAIRE Manzie.

Pour information à Monsieur le préfet de la Loire et Madame la Trésorière municipale.

Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

LA TALAUDIERE, le 13 février 2026

Le Maire,
R. GONZALEZ GRAIL

